

DECISION N°2013-610/ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise B2 OFFICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2013-001/CBIN/M du 10 juin 2013 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Circonscription d'éducation de base (CEB) de Bindé.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 25 juillet 2013 de l'entreprise B2 OFFICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Quentin Noël ROUMBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Haoua TASSEMBEDO, agent commercial de l'entreprise B2 OFFICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur K. Paul ILBOUDO et Madame Tinganépoaka BAYALA/YIBIGA, respectivement Maire et comptable de la commune de Bindé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ousséni COMPAORE, comptable de l'entreprise PCB ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2013-001/CBIN/M du 10 juin 2013 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Circonscription d'éducation de base (CEB) de Bindé ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1057 du lundi 22 juillet 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 29 juillet 2013 ; que l'entreprise B2 OFFICE a saisi le CRD par lettre en date du 25 juillet 2013 ; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du

décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bindé a lancé la demande de prix n°2013-001/CBIN/M du 10 juin 2013 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de sa Circonscription d'éducation de base (CEB) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) l'offre de l'entreprise B2 OFFICE aux motifs qu'elle a fourni un paquet de 12 crayons de couleur petit format au lieu d'un paquet de 6 crayons grand format ; que par ailleurs, l'ardoise fournie a été coupée et collée ;

l'entreprise B2 OFFICE conteste les résultats provisoires arguant que le lieu du dépouillement initialement prévu a été changé sans explication préalable ; que l'offre financière de l'attributaire provisoire a été corrigée de 15 020 259 CFA à 17 256 510 F CFA majorée de 9,13% soit un montant total de 18 832 029 F TTC ; elle sollicite donc le CRD pour le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste le déplacement du lieu de dépouillement des plis et la correction de l'offre financière de l'attributaire provisoire ;

considérant que la CCAM a expliqué que le déplacement du lieu de dépouillement est dû au fait que la salle de réunion de la Mairie est en réhabilitation ; que le montant corrigé de l'attributaire provisoire, PCB, comporte une erreur commise par la CCAM ;

considérant que le CRD, après avoir entendu les parties, a relevé que le déplacement du lieu de dépouillement s'est fait dans le respect des principes de la commande publique ; qu'en effet, la CCAM s'est assurée que tous les soumissionnaires présents à l'heure indiquée pour le dépouillement ont été informés du changement du lieu de dépouillement ; que le plaignant explique qu'il est arrivé tard au lieu du dépouillement, après avoir déposé son offre au lieu indiqué, parce qu'il s'était retiré à 500 mètres des locaux de la mairie ; que ce fait ne peut être imputable à l'autorité contractante ;

considérant, par ailleurs, que la correction de l'offre de l'attributaire provisoire est justifiée ; qu'il y a donc lieu de déclarer la plainte du requérant comme étant non-fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise B2 OFFICE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte de l'entreprise B2 OFFICE n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2013-001/CBIN/M du 10 juin 2013 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Circonscription d'éducation de base (CEB) de Bindé ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National